

FEC



**Fédération des
Entreprises du Congo**

Kinshasa, le **02 JUL 2026**

A Son Excellence Monsieur le Ministre
des Mines

à KINSHASA/GOMBE

AUT-06717



Ministère des Mines

03/07/2026

N/REF.: CDM/NNS/F.0865/2026

V/REF.:

**Concerne : Projet de décret relatif aux modalités d'accès des personnes
physiques de nationalité congolaise au capital social des sociétés
minières - Transmission des commentaires et observations préliminaires**

Excellence Monsieur le Ministre,

Faisant suite à notre correspondance du 17 juin 2026, par laquelle nous sollicitons un délai complémentaire afin de consulter les membres de la Chambre des Mines, nous avons l'honneur de vous transmettre, en pièce jointe, les commentaires et observations préliminaires recueillis auprès de nos entreprises membres sur le projet de décret susvisé.

Cette première compilation traduit la volonté de la Chambre des Mines de contribuer, dans un esprit de dialogue constructif, à l'élaboration d'un cadre réglementaire équilibré, garantissant à la fois les objectifs poursuivis par le Gouvernement mais aussi la préservation de l'attractivité du secteur minier congolais et des intérêts des investisseurs.

Au cours des consultations menées, les membres de la Chambre des Mines ont également rappelé l'importance de la mise en place de la commission ad hoc annoncée lors de la deuxième réunion du Cadre de Concertation Permanent entre le Ministère des Mines et la Chambre des Mines. Ils considèrent que ce cadre de travail conjoint permettra d'examiner de manière approfondie les différentes préoccupations soulevées et d'aboutir à un texte consensuel, juridiquement sécurisé et favorable au développement du secteur.

« Bâtir ensemble »

Kinshasa : 10, Avenue des Aviateurs - Commune de le Gombe / Kinshasa - République Démocratique du Congo
B.P. 7247 Kin 1 - Téléphone : (+243) 81 248 89 09 - E-mail : fec@fec-rdc.com - Site Web : www.fec-rdc.com
Lubumbashi - Kisangani - Bukavu - Mbandaka - Matadi - Kananga - Mbuji-Mayi - Kikwit - Goma - Kindu - Isiro - Ituri

IDENT.NAT.01-S-9401-A16217 C

La Chambre des Mines réaffirme, à cet égard, son entière disponibilité à participer à toute séance de travail que vous jugerez utile dans le cadre de cette commission et à poursuivre cette concertation dans un esprit de partenariat et d'intérêt général.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à la présente, nous vous prions d'agréer, **Excellence Monsieur le Ministre**, l'expression de notre très haute considération.

KASSONGO Bin NASSOR
Président de la Chambre des Mines

Cc : M. le Président National de la FEC

Thierry NGOY KASUMBA
Administrateur Délégué

CHAMBRE DES MINES

Commentaires préliminaires et recommandations sur le projet de décret modifiant et complétant le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003, tel que modifié par le Décret n°18/024 du 18 juin 2018

1. INTRODUCTION

Le secteur minier en République démocratique du Congo (RDC) est principalement régi par (i) la Loi n°18/001 du 9 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier (le « Code minier ») ; et (ii) le Décret n°18/024 du 8 juin 2018 modifiant et complétant le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier (le « Règlement minier », et ensemble avec le Code minier, la « Législation minière »).

La RDC envisage désormais de publier un décret relatif aux modalités de mise en œuvre de la participation d'au moins 10 % de personnes physiques de nationalité congolaise au capital social des entreprises minières, et a communiqué à la Chambre des Mines un projet de décret visant à modifier et compléter le Règlement minier (le « Projet de décret »).

La Législation minière contient des dispositions sur la question de la participation de personnes physiques de nationalité congolaise au capital social des entreprises minières, notamment :

- L'article 71 bis du Code minier qui dispose sur la détention d'au moins 10 % du capital social des sociétés minières par des personnes physiques de nationalité congolaise « ***pour la constitution du capital social des sociétés minières*** ».
- L'article 144 bis du Règlement minier qui dispose sur la répartition des parts réservées aux nationaux congolais à raison de 5 % par un ou plusieurs congolais aptes à acquérir les parts ; ***[et]*** 5 % par des employés de la société minière.
- L'article 92 du Code minier dispose que le respect des dispositions de l'article 71 du Code minier constitue une condition à l'octroi d'un permis d'exploitation.
- L'article 182 bis du Code minier qui prévoit en outre que le transfert ou la cession d'un permis d'exploitation minière est subordonné au respect de l'article 71 bis du Code minier.

Ainsi, ce Projet de décret vise la mise en œuvre, longtemps différée, d'une obligation figurant dans le Code depuis 2018 (article 71 bis). Cependant, plusieurs dispositions du Projet de décret soulèvent d'importantes questions de légalité, de hiérarchie des normes, de sécurité juridique et d'attractivité des investissements qui doivent être appréciés dans un cadre juridique.

Dans sa forme et avec le fond actuel, le Projet de décret est préjudiciable et entraînera un impact négatif majeur sur l'environnement des affaires en RDC : une mauvaise mise en œuvre de cette politique équivaut à un effet d'expropriation indirecte. Cela constitue une atteinte grave à l'environnement des affaires et à la stabilité des investissements en République Démocratique du Congo, accroissant l'incertitude et nuisant à l'attraction et au maintien des investissements à long terme.

Le tableau ci-après résume les principales problématiques identifiées relativement au Projet de décret et propose des pistes d'amélioration.

2. PRINCIPALES PROBLEMATIQUES ET RECOMMANDATIONS

#	Sujet et référence	Résumé des dispositions et commentaires	Recommandations proposées
1.	Effet Rétroactif Application aux titulaires de permis d'exploitation délivrés avant l'entrée en vigueur du Code minier et/ou des sociétés constituées avant le Code minier de 2018 Article 71 bis du Code minier Articles 144 bis, 144 ter et 144 decies du Projet de décret	L'article 71 bis du Code minier prévoit qu'au moins 10 % du capital social des sociétés minières doit être détenu par des personnes physiques de nationalité congolaise. Cette exigence n'est pas conforme au principe de non-rétroactivité des lois ni à l'article 71 bis du Code minier. En effet, l'article 71 bis du Code minier vise la participation requise « <i>lors de la constitution du capital social des sociétés minières</i> ». Cette formulation indique clairement que l'obligation s'applique au moment de la constitution de la société, et ne crée pas une obligation permanente de mise en conformité applicable aux sociétés déjà constituées.	Clarifier que l'exigence de participation locale <i>ne s'applique pas aux sociétés minières titulaires d'un titre minier antérieurement à l'entrée en vigueur du Code minier</i>. Cette clarification serait conforme au principe de non-rétroactivité des lois portant atteinte aux droits acquis et aux structures sociétales existantes. Elle réduirait également les risques de contentieux contre l'État congolais fondés sur l'application rétroactive d'une telle exigence. Une telle clarification permettrait aussi de limiter les risques de différends et de blocages de gouvernance au sein des sociétés minières existantes, susceptibles de naître de désaccords entre actionnaires sur la manière de supporter la charge liée à cette exigence. Si l'État congolais maintient son exigence de rétroactivité, les sociétés minières concernées préserveront probablement leur droit de contester cette mesure devant une instance d'arbitrage international. La résolution de ces litiges prendra beaucoup de temps avant qu'une décision ne soit rendue. Indépendamment de l'issue de ces litiges, et afin d'assurer la continuité des activités pendant la durée de la procédure, il est recommandé de modifier le projet de décret (dans l'hypothèse où l'État congolais maintiendrait l'exigence de rétroactivité) comme suit : - Porter de 6 à 36 mois le délai accordé aux sociétés titulaires de permis d'exploitation obtenus avant l'entrée en vigueur du Code minier de 2018 pour se mettre en conformité : • En effet, l'obligation de restructurer les investissements existants dans un délai de six mois n'est pas réaliste pour permettre le placement de participations auprès d'investisseurs congolais de bonne foi à leur juste valeur ; une telle contrainte de temps risque d'entraîner une vente à prix bradé. Par ailleurs, le délai de 6 mois ne permet pas de restructurer les modalités de financement de projet susceptibles de s'appliquer aux sociétés minières (telles que la mainlevée sur les sûretés

#	Sujet et référence	Résumé des dispositions et commentaires	Recommandations proposées
			constituées sur les actions pour permettre une régularisation, etc.) ; • L'obligation de restructurer, dans un délai de six mois, les accords de coentreprise (JVA) et les pactes d'actionnaires existants, etc., est également irréaliste et très court. Par ailleurs, cette obligation de détention nationale d'actions s'ajoute à la participation gratuite de l'État. Ces 10 % viennent s'ajouter à la participation gratuite, non diluable et minimale de 10 % déjà détenue par l'État ; ainsi, au moins un cinquième environ du capital social est effectivement réservé à des intérêts congolais. Cela sans compter les sociétés dans lesquelles l'État détient plus de 10 % (en raison du renouvellement de titres miniers) et/ou dans lesquelles la Gécamines détient une participation.
2.	Répartition de la participation locale Article 144 bis du Projet de décret	L'article 144 bis du Règlement minier prévoit que les parts réservées aux personnes physiques de nationalité congolaise « peuvent être acquises de la manière suivante : 5 % par une ou plusieurs personnes physiques de nationalité congolaise capables d'acquérir les parts ; [et] 5 % par les employés de la société minière » Bien que la rédaction actuelle ne soit pas entièrement claire, elle n'impose pas expressément que la participation locale soit répartie entre les employés et les autres personnes physiques de nationalité congolaise selon des proportions fixes. Tel que modifié par le Projet de décret, au moins 5 % du capital social devrait être détenu par les employés de la société minière et au moins 5 % par d'autres personnes physiques de nationalité congolaise, introduisant ainsi une répartition obligatoire entre les deux catégories. Si cette modification présente l'avantage de clarifier l'exigence de participation locale, il pourrait être envisagé de préserver une certaine flexibilité quant aux modalités de satisfaction de cette exigence, pour autant que le seuil minimal de 10 % de participation soit maintenu. En effet, la répartition obligatoire introduite par le Projet de décret pourrait empêcher les sociétés minières d'attribuer la participation locale aux parties prenantes congolaises les plus appropriées.	Il pourrait être envisagé de permettre que l'exigence de participation des employés soit satisfaite dans un délai déterminé suivant la constitution de la société ou son entrée en production. Un tel délai permettrait également aux sociétés minières de s'assurer que tous les transferts, qu'ils soient effectués au profit des employés ou d'autres personnes physiques de nationalité congolaise, interviennent conformément à leurs procédures de due diligence et de conformité.

#	Sujet et référence	Résumé des dispositions et commentaires	Recommandations proposées
		En tout état de cause, si la répartition obligatoire devait être maintenue, sa mise en œuvre pourrait s'avérer difficile en pratique. En particulier, pour une société nouvellement constituée, il pourrait être délicat d'identifier, dès sa constitution, les employés auxquels une participation devrait être transférée.	
3.	Structure coopérative obligatoire pour la participation des employés Article 144 quater du Projet de décret	L'article 144 quater du Projet de décret prévoit que la participation réservée aux employés est détenue par une société coopérative constituée par les employés de la société minière. En outre, le Projet de décret prévoit que la participation des employés doit être acquise à titre onéreux et financée par la société minière sans intérêts. Jusqu'à 80 % des dividendes dus à la société coopérative peuvent être retenus jusqu'au remboursement intégral du prix d'acquisition. Bien que ce mécanisme semble destiné à faciliter la participation des employés lorsque ceux-ci ne disposent pas des ressources financières suffisantes pour acquérir leur participation, il pourrait créer des charges administratives, financières et fiscales supplémentaires pour les sociétés minières et soulève plusieurs questions pratiques de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la gouvernance de la société coopérative et le mécanisme de financement.	Cette disposition introduit la société coopérative comme véhicule de détention des participations, pourtant réservée exclusivement aux personnes physiques congolaises selon les dispositions de la loi. Il faudrait préalablement revoir la loi et par la suite le Projet de décret pour permettre le recours à des structures sociétales alternatives pour détenir la participation réservée aux employés. Dans la mesure où les dispositions du droit des sociétés OHADA priment sur le droit national, une attention particulière devra être de mise dans la rédaction du Projet de décret. En outre, le Projet de décret devrait apporter des précisions supplémentaires sur la gouvernance et le fonctionnement de la société coopérative ainsi que sur la mise en œuvre pratique du mécanisme de financement. Le Projet de décret devrait également préciser que le prix d'acquisition est librement déterminé par les sociétés minières sur la base de la valeur de marché. Concernant la tranche destinée aux salariés, l'entreprise finance sa propre dilution sans intérêts et ne se rembourse que sur les dividendes ; cette approche soulève également des questions relatives à la valorisation, à la comptabilité (parties liées / paiements fondés sur des actions), à l'imputation des pertes et à la politique de distribution, tout en interagissant avec les éventuels accords de coentreprise ou de participation minoritaire ainsi qu'avec les conditions de financement de projet existantes.
4.	Participation des personnes physiques de nationalité congolaise autres que les employés Article 144 quinquies du Projet de décret	L'article 144 quinquies du Projet de décret prévoit que la participation réservée aux personnes physiques de nationalité congolaise autres que les employés (soit 5 %) est détenue soit directement par des personnes physiques congolaises, soit par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés congolaises dont tous les associés ou actionnaires doivent être des personnes physiques congolaises.	Le projet d'arrêté ministériel devrait être communiqué aux sociétés minières afin de leur permettre d'apprécier pleinement les conditions et modalités selon lesquelles une participation devrait être transférée à des personnes physiques de nationalité congolaise.

#	Sujet et référence	Résumé des dispositions et commentaires	Recommandations proposées
		Cette participation peut également être détenue par des établissements publics congolais de sécurité sociale. Les conditions et modalités d'acquisition des parts dans les sociétés minières doivent être fixées par un arrêté ministériel qui n'a pas encore été préparé. Cette situation crée de nombreuses incertitudes et un manque de clarté quant au processus d'acquisition des parts dans les sociétés minières.	En tout état de cause, ces conditions et modalités devraient prévoir que : (i) le prix d'acquisition peut être librement déterminé par la société minière sur la base de la valeur de marché ; (ii) les transferts ne peuvent intervenir que conformément (a) aux procédures de due diligence et de conformité des sociétés minières et (b) à toute restriction ou interdiction prévue dans les documents statutaires ou contractuels des sociétés minières, notamment les statuts, pactes d'actionnaires, conventions entre associés, etc. Par ailleurs, la définition de « sociétés congolaises » est trop restrictive au regard d'autres textes applicables en RDC. Cette définition devrait être modifiée afin d'adopter une approche similaire à celle prévue dans le projet de loi sur la sous-traitance, à savoir qu'une société est réputée congolaise lorsque les critères suivants sont réunis : (i) son siège social est situé en RDC ; (ii) la majorité de son capital social, soit au moins 51 %, est détenue par des personnes physiques congolaises ou par des personnes morales elles-mêmes composées à au moins 51 % de personnes physiques congolaises ; (iii) la majorité de ses organes de direction est administrée par des personnes de nationalité congolaise ; et (iv) son personnel est principalement composé de personnes de nationalité congolaise.
5.	Financement de la participation réservée aux personnes physiques de nationalité congolaise autres que les employés	Contrairement à la participation réservée aux employés, le Projet de décret est silencieux sur les modalités de financement de la participation des personnes physiques de nationalité congolaise. Le Projet de décret se borne à indiquer que cette participation est réservée aux personnes physiques de nationalité congolaise « capables » d'acquiescer les parts. Bien que le terme « capables » ne soit pas défini, il implique que ces personnes disposent de la capacité d'acquiescer et donc de financer la société minière, que ce soit par apport en capital ou autrement.	Le Projet de décret devrait être modifié afin de prévoir une définition du terme « capables ». Il est également recommandé de transformer la clause de sauvegarde fondée sur les « efforts » en une véritable obligation de moyens : la démonstration d'une commercialisation de bonne foi à juste valeur sur une période définie devrait suffire à établir la conformité, évitant ainsi à l'entreprise de se trouver en situation d'infraction permanente en l'absence d'acquéreur qualifié. En outre, le Projet de décret ou les modalités d'application devant être fixées par arrêté ministériel devraient préciser que le transfert de parts aux personnes physiques de nationalité congolaise est subordonné à leur capacité de financer intégralement l'acquisition de leurs parts ainsi que les financements nécessaires pour éviter leur dilution. Dans le cas contraire, la dilution devrait être autorisée.
6.	Prix d'acquisition des parts dans les sociétés minières	L'article 144 sexies manque de clarté. À titre d'exemple, bien que son objectif apparent soit de prévoir un mécanisme applicable lorsque l'exigence de participation locale ne peut être satisfaite, la disposition semble limiter ce mécanisme à certains bénéficiaires	Confier à un juge la fixation du prix lors d'une vente forcée — assortie d'une clause de sauvegarde fondée sur la simple démonstration d'« efforts », mais qui s'apparente davantage à une obligation de résultat qu'à une obligation de moyens — expose

#	Sujet et référence	Résumé des dispositions et commentaires	Recommandations proposées
	Article 144 sexies du Projet de décret	éligibles, à savoir les personnes physiques de nationalité congolaise (« des personnes physiques de nationalité congolaise autres que ses employés ou les personnes morales conformes à l'article 144 quinquies »). Il n'est pas clair si cette limitation est intentionnelle et, dans l'affirmative, ce qui justifierait l'exclusion des personnes morales alors que l'article 144 quinquies prévoit expressément que la participation des personnes physiques de nationalité congolaise peut être détenue par l'intermédiaire d'une personne morale. En tout état de cause, telle que rédigée, la disposition peut être interprétée comme imposant à une société minière n'ayant pas été en mesure de satisfaire à l'exigence d'attribution de parts aux personnes physiques de nationalité congolaise, autres que ses employés ou les personnes morales visées à l'article 144 quinquies, de rapporter la preuve des diligences infructueuses accomplies. Ces diligences comprennent notamment : (i) la publication d'une offre d'acquisition dans un journal ; et (ii) la notification de cette offre au ministre des Mines et au Cadastre minier. L'article 144 sexies du Projet de décret prévoit en outre que le prix d'acquisition est librement déterminé par la société minière conformément à la valeur de marché. En cas de désaccord sur le prix d'acquisition, le candidat acquéreur peut saisir la Direction du Secrétariat général aux Mines aux fins de conciliation. Si le désaccord n'est pas résolu et que la Direction du Secrétariat général aux Mines se prononce « en faveur » du bénéficiaire de l'offre, ce dernier peut saisir le tribunal de commerce, qui déterminera le prix dans le cadre d'une procédure en référé. Le rôle de la Direction du Secrétariat général aux Mines dans le mécanisme de règlement des différends n'est pas clair. En particulier, le Projet de décret ne précise pas ce qu'il faut entendre par un avis rendu « en faveur » du candidat acquéreur. En outre, le fait que la Direction du Secrétariat général aux Mines puisse exprimer un avis « en faveur » du candidat acquéreur semble étendre son rôle au-delà d'une simple conciliation pour lui conférer une appréciation substantielle du différend relatif à la valorisation.	réellement l'entreprise à des cessions à un prix inférieur à la valeur réelle ; elle risque en outre de se retrouver en situation de manquement pour la simple raison qu'aucun acquéreur qualifié ne s'est manifesté pour proposer un prix équitable. Le Projet de décret ne devrait conférer aucun rôle à la Direction générale des Mines dans la détermination d'un différend relatif à la valorisation. Si la Direction devait néanmoins intervenir, son rôle devrait être limité à la facilitation des discussions entre les parties, sans pouvoir émettre un avis sur le fond du différend. À défaut d'accord, la détermination du prix devrait être renvoyée à un expert indépendant, aux juridictions compétentes ou, le cas échéant, à un tribunal arbitral, conformément à l'accord des parties.

#	Sujet et référence	Résumé des dispositions et commentaires	Recommandations proposées
7.	Non-dilution de la participation réservée aux personnes physiques de nationalité congolaise Articles 144 septies et 144 octies du Projet de décret	L'article 144 septies du Projet de décret prévoit que les personnes physiques de nationalité congolaise, autres que les employés ou les personnes morales visées à l'article 144 quinquies, peuvent librement transférer leurs parts dans la société minière, pour autant que ce transfert n'ait pas pour effet de réduire la participation de 5 % réservée aux personnes physiques de nationalité congolaise autres que les employés. L'article 144 octies du Projet de décret prévoit que toute augmentation de capital ne peut avoir pour effet de diluer les parts réservées aux personnes physiques de nationalité congolaise, qu'elles soient ou non employées de la société minière. Ces dispositions peuvent être interprétées comme interdisant la dilution de la participation attribuée en application de l'exigence de participation locale. Le caractère non diluable de cette participation est contraire aux dispositions du Code minier, lesquelles prévoient que la participation locale est réservée aux personnes physiques de nationalité congolaise « capables » d'acquérir les parts, ce qui implique que ces personnes disposent de la capacité d'acquérir et donc de financer la société minière, que ce soit par apport en capital ou autrement. En outre, ce caractère non diluable est susceptible d'accroître considérablement la charge financière pesant sur les sociétés minières ou les autres actionnaires.	Ces dispositions devraient être supprimées du Projet de décret. ou renégociées, car elles créeront des frictions en matière de financement. La clause anti-dilution complique les futures levées de fonds et le financement de projets
8.	Sanctions en cas de non-conformité Article 144 nonies du Projet de décret	Le Projet de décret prévoit que les sanctions prévues aux articles 292, 293, 310, 311 et 311 bis du Code minier sont applicables en cas de non-respect de l'exigence de participation locale. L'article 292 du Code minier prévoit que les travaux peuvent être suspendus en cas de faute grave. Une telle suspension peut, à terme, conduire au retrait du titre minier si une mesure corrective est exigée par le ministre des Mines et si cette correction n'est pas apportée. Les articles 310, 311 et 311 bis du Code minier prévoient des amendes spécifiques et des peines d'emprisonnement en cas : (i)	Plusieurs éléments du Projet de décret dépassent le pouvoir réglementaire et présentent de motifs sérieux d'illégalité. Le Projet de décret devrait se limiter à préciser les modalités de participation des personnes physiques de nationalité congolaise requise pour la constitution du capital social des sociétés minières créées après l'entrée en vigueur de la loi de 2018 ou à créer. Il conviendra de prévoir les garde-fous techniques : neutralité fiscale et OHADA pour le financement et les transferts ; définitions précises (notamment des termes « employé » et des mécanismes coopératifs) ; ainsi que des sanctions proportionnées et susceptibles

#	Sujet et référence	Résumé des dispositions et commentaires	Recommandations proposées
		d'entrave aux activités de l'administration minière ; (ii) de non-respect des injonctions des ministres provinciaux ou des gouverneurs ; et (iii) de fraude ou de pillage de ressources minières.	d'être régularisées, le retrait de l'autorisation étant réservé aux seuls cas de contournement délibéré. Une clause de sauvegarde préservant les droits découlant des conventions minières existantes, des financements de projet, des accords de coentreprise (IVA) et des garanties de stabilisation (le cas échéant) rassurerait l'ensemble du secteur.
9	Incomplétude	Le projet de décret renvoie à des dispositions d'application ultérieures.	Les modalités essentielles figurent dans des arrêtés qui n'ont pas encore été publiés ; il subsiste une incertitude, mais il existe aussi une réelle opportunité d'en façonner les détails. Il est recommandé de faire examiner simultanément tous les projets de textes afin de s'assurer de la cohérence de l'ensemble.